

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle des mariages de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 21 mars 2024.

PRESENTS : Marc DEL GRAZIA - Virginie DEFRANCE - Jean-Nicolas BECUE - Marjorie MINUTOLO - Gilbert CARPENTIER - Max FREY - Philippe BELTRANDO - Anne-Marie VIET - Marina HOCQUET - Marc VANDEVOIR - Brigitte CALDERONE - Martine DALLEST - Patricia MICHEL - Laurent DIAS - Cyril BOSSELUT - Pierre-Yves CHABAUD - Ludovic COQUILLAT - Virginie DELEAU - Marie-Thérèse FOURNIER - Claude PIGNOL - Jocelyne BONTOUX - Patrice ENSARGUEX - Pascale COSTIOU.

Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Pouvoirs : 6

Quorum : 15

Secrétaire de séance :

Jean-Nicolas BECUE

PROCURATIONS : Diane LAMOTTE à Pierre-Yves CHABAUD - Viviane NAUDIN à Marina HOCQUET - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN à Martine DALLEST - Alain TARRINI à Cyril BOSSELUT - Evelyne DOMANICO à Claude PIGNOL - Jérôme ORGEAS à Jocelyne BONTOUX.

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_13_2024

Objet : Approbation du dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux - Approbation d'une convention cadre et des tarifs afférents.

Rapporteur : Marc VANDEVOIR

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le règlement de la redevance spéciale, pris en application des articles L2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les déchets considérés comme assimilés sur le territoire, les conditions, modalités et fréquences de leur collecte et traitement. Il précise notamment que les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

En effet, la commune, au même titre que les professionnels, est réglementairement responsable de la gestion des déchets issus de ses activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elle doit, par conséquent, mettre en œuvre ses obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, la commune a le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser

les services mis en place par la Métropole. La Métropole propose les dispositifs ci-dessous énoncés. Aucun autre dispositif ne pourra être mis en place par la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose :

1) Une démarche d'accompagnement de la commune afin de réduire et trier les déchets, dans un objectif d'économie circulaire matérialisé via :

- l'organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE»...) et organisation de visites.

- l'accompagnement individuel via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des déchets produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Ainsi, la commune met en œuvre un plan d'actions qui permettra de réduire les déchets communaux et d'améliorer les performances de tri et de valorisation, tout en répondant à ses obligations règlementaires et en faisant évoluer ses pratiques vers une production moindre de ses déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

2) Des conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets via :

- une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants (annexe 1).

La convention s'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriétés des communes, et présentés au moyen de bacs roulants (individuels ou de regroupement) à la collecte effectuée par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, La convention permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes qui utiliseront le service et seront les interlocutrices uniques pour l'ensemble des sites municipaux pour le paiement de la redevance spéciale. La convention vise notamment à faciliter le travail de facturation, par l'émission d'un seul titre de recettes par an et par commune.

La convention permet de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale et la commune choisit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale. Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations règlementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

Ce mode de calcul qui se veut incitatif et progressif, fait suite à une volonté de faciliter la mise en œuvre de la réduction et de la gestion des déchets communaux, et à un retour d'expérience au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour l'application de la redevance spéciale. Il s'était, en effet, révélé fastidieux pour certaines communes d'effectuer un inventaire exhaustif de chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, la commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale. Ce tarif est appliqué pour une année en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

Annuellement, la commune s'engage à fournir les justificatifs qui lui seront demandés par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de justifier du degré de mise en œuvre des 8 critères. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La facilité laissée aux communes de choisir la base de calcul forfaitaire a pour objectif de leur permettre de construire et mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. La commune peut ainsi prendre le temps nécessaire pour élaborer, dans les meilleures conditions et en fonction de ses ressources internes, l'inventaire exhaustif de ses différents sites. L'objectif, à terme pour la Métropole, étant d'avoir une facturation basée sur le réel, donc sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables.

Pour la facturation 2025, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

- Conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains :

Pour les communes qui ne disposent pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature, et qui souhaiteraient utiliser le service public métropolitain, il leur est proposé de faire une déclaration préalable auprès de la Métropole afin de pouvoir utiliser les exutoires métropolitains. Il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus.

Pour la mise à disposition de caissons : les caissons étant pesés avant traitement, facturation à la tonne en fonction du flux de déchets selon les modalités précisées en annexe 4 ;

Pour les apports en déchetteries :

Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries mentionnées en annexe 4 (pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre des filières REP) - cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchetteries : pas de refacturation aux communes.

Pour les autres flux de déchets triés, et les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries non mentionnées en annexe 4 : facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule selon les modalités précisées en annexe 4 ;

Les coûts facturés sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole.

Compte tenu du contexte et des enjeux exposés ci-dessus, il convient d'approuver la démarche d'accompagnement des communes par la Métropole et les conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal, la signature de la Convention en annexe 1.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

VU La délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, ayant pour objet le règlement de la Redevance Spéciale ;

VU La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;

VU La délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021 ayant pour objet de définir le planning définitif de déploiement de la RS ;

VU La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

VU L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

CONSIDERANT Qu'il convient d'approuver la convention entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et la commune de Roquefort-La-Bédoule au titre de la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux par les communes

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-la-Bédoule au titre de la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, article 637, chapitre 011.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 8 avril 2024.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20240419-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2024

Publication le : 19-04-2024



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA